ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question orale n° 1403

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'elimination des dechets medicaux. Cette question d'importance en terme de sante publique et de protection des personnes doit etre resolue dans les plus brefs delais. Il est en effet intolerable de decouvrir dans des lieux publics, comme cela est encore le cas de nos jours, des seringues usagees, ou des compresses souillees. Ces pratiques anarchiques sont la cause d'accidents dramatiques qui pourraient etre evites par l'elaboration d'une reglementation plus adaptee sur ce sujet. En effet, si la collecte et l'elimination des dechets provenant des hopitaux peuvent etre organisees aisement, il en est tout autrement pour les dechets d'activite de soins des medecins, infirmieres, laboratoires d'analyses medicales ou veterinaires qui sont par definition diffus et qui necessitent, en consequence, l'etablissement d'une reglementation particuliere facilitant leur regroupement en vue de leur collecte par des societes specialisees. Or certaines revues medicales ont, tout recemment, annonce la publication imminente d'un decret reglant ce probleme. Ce texte est tres attendu par toutes ces professions medicales qui souhaitent ardemment endiguer ce phenomene. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer d'une part, que le decret en question a bien ete definitivement elabore, et de lui communiquer d'autre part, sa date de publication

Texte de la réponse

M. le president. M. Thierry Mariani a presente une question no 1403.
La parole est a M. Thierry Mariani, pour exposer sa question.
M. Thierry Mariani. Monsieur le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale, l'elimination des dechets medicaux constitue une question de grande importance en termes de sante publique et de protection des personnes.
Il est frequent que soient decouverts des materiels medicaux souilles ou des seringues usagees dans des lieux publics ou dans des poubelles destinees a recueillir des dechets menagers.
Cette situation inquiete fort legitimement nos concitoyens et risque, dans certains cas, d'entrainer des accidents a l'origine de veritables drames personnels.
Face a ces dangers, les pouvoirs publics ont reagi, en cooperation avec les hopitaux, pour organiser la collecte et le traitement des dechets hospitaliers.
Cela est relativement aise a mettre en oeuvre du fait de la concentration des materiaux incrimines en un lieu unique.
Il en va tout autrement pour les dechets d'activites de soins des medecins, des infirmiers ou des veterinaires, ainsi que pour les dechets des laboratoires d'analyses medicales. En effet, ces cabinets de soins sont, par definition, diffus, ce qui necessite l'etablissement d'une reglementation particuliere, favorisant le regroupement prealable, en vue de leur collecte par des societes specialisees.
Recemment, certaines revues medicales ont annonce la publication d'un decret reglant cette question. Ce texte est tres attendu par toutes les professions medicales, qui souhaitent ardemment que soit endigue un phenomene nefaste pour la sante publique et dangereux pour la securite des personnes. Pouvez-vous nous

confirmer que le decret en question a bien ete elabore dans sa version definitive et nous indiquer a quelle date il sera publie ?
M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.
M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, l'elimination des dechets d'activites de soins est actuellement regie par le reglement sanitaire departemental.
Les dispositions de ce reglement sont insuffisamment precises et ne concernent - vous l'avez indique - que les dechets d'origine hospitaliere.
Il convenait donc d'elaborer un texte applicable aux dechets produits par l'ensemble des professionnels de sante.
Mes services ont elabore, en concertation avec les professionnels de l'elimination des dechets et les representants des producteurs de dechets d'activites de soins, un decret relatif a l'elimination des dechets d'activites de soins a risque infectieux.
Ce decret rend obligatoire l'identification, des leur production, des dechets qui presentent un risque infectieux, en vue de leur elimination par des filieres adaptees. La responsabilite, en ce qui concerne l'elimination, revient a l'ensemble des professionnels de sante produisant des dechets d'activites de soins: en structure hospitaliere, publique ou privee, et, plus generalement, a l'occasion de toute activite de diagnostic, de suivi et de traitement preventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la medecine humaine et veterinaire.
Ce decret a deja ete examine par le Conseil d'Etat, qui a souhaite, avant de rendre ses conclusions, examiner le projet de decret sur la classification des dechets, que prepare actuellement le ministere de l'environnement.
L'examen de ce dernier decret par le Conseil d'Etat a debute fin fevrier, ce qui laisse augurer une publication tres rapide du decret sur l'elimination des dechets d'activites de soins.
Voila, monsieur le depute, ce que je suis en mesure de vous repondre aujourd'hui sur cette tres importante question, qui concerne un vrai sujet de sante publique.
M. le president. La parole est a M. Thierry Mariani.
M. Thierry Mariani. Monsieur le secretaire d'Etat, je vous remercie pour votre reponse.
Il est effectivement urgent que ce decret soit publie. Et les elements que vous nous avez communiques sont, a cet egard, de bon augure.
L'elimination des dechets est un probleme auquel sont quotidiennement confrontes les elus des petites et moyennes communes et que, personnellement, je connais bien, pour etre maire d'une commune de 9 000 habitants, qui compte une trentaine de professionnels de la sante.

Données clés

Auteur : M. Mariani Thierry
Circonscription : - RPR
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1403
Rubrique : Ordures et dechets
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mars 1997, page 1621
Réponse publiée le : 12 mars 1997, page 1773
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 5 mars 1997